



LES STATUTS ET LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Sommaire

Les statuts

Disposition générales	p. 3
Conduite du mouvement	p. 4
Dispositions diverses	
e réglement intérieur	
But et composition de l'association	p. 7
La conduite de l'association	p. 9
L'animation de l'association	p. 14
a gestion de l'association	p. 18
e Conseil de médiation	n. 19

LES STATUTS

Disposition générales

Article 1 - Création de l'association

Il est formé, conformément à la loi du 1er juillet 1901, une association de droit français, qui prend le nom d'« Action Catholique des Milieux indépendants » (ACI).

Article 2 - Objet et finalité

Cette association a pour objet de proposer des lieux d'échange et de réflexion et de promouvoir la formation morale et sociale des adultes constituant les diverses composantes des milieux indépendants, ainsi que leur engagement au service de la société et du monde, dans un esprit d'ouverture et le respect des valeurs chrétiennes.

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à Paris (16° arrondissement), 3 bis rue François Ponsard. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil national de l'association.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de membres actifs.

Pour être membre actif, il faut :

- 1. adhérer aux présents statuts
- 2. payer une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil national sur proposition du Comité national.

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1. par la démission
- 2. pour non paiement de la cotisation constaté par l'Équipe de Territoire après avoir recueilli les éventuelles explications du membre concerné
- 3. par l'exclusion prononcée par le Comité national, après avis de l'instance locale à laquelle appartient le membre concerné et le cas échéant après explication de la part de ce dernier, pour conduite non conforme aux présents statuts ou au règlement intérieur, ou portant gravement atteinte à l'association.
- 4. par le décès

66 Proposer des lieux d'échange et de réflexion et promouvoir la formation morale et sociale des adultes constituant les diverses composantes des milieux indépendants.

Les présents statuts ont été adopté au Conseil national de mars 2012 66 Le Conseil national est l'assemblée générale de l'association.

Conduite du Mouvement

Article 6 - Le Conseil national

6.1 - Composition

Le Conseil national est l'assemblée générale de l'association. Il est formé des membres élus ou désignés dans le cadre des Territoires suivants les modalités définies par le règlement intérieur, ainsi que des membres élus du Comité national.

6.2 - Mission

Le Conseil national a un rôle délibératif:

- il détermine les orientations du mouvement et fixe les priorités de ses actions
- il vote le budget et approuve les comptes des exercices clos ; il désigne en son sein une commission chargée d'examiner et de donner un avis sur les comptes annuels soumis à l'approbation
- il élit les membres du Comité national suivant les modalités définies au règlement intérieur.

Article 7 – Le Comité national

7.1 – Composition

L'association est administrée par un Comité national, composé de 10 à 20 personnes, hommes et femmes étant aussi fidèlement que possible le reflet de l'ensemble des milieux indépendants adultes : âges, états de vie, régions, composantes sociales diverses.

7.2 - Mission

Le Comité national est l'instance chargée d'assurer l'animation, la conduite de l'association et l'exécution des décisions prises par le Conseil national, ainsi que la mise en œuvre des orientations votées par le Conseil national.

En toutes circonstances, il représente et engage l'ACI.

Il rend compte de son activité au Conseil national.

Article 8 - Le Bureau

8.1 - Composition

le Comité national élit en son sein un Bureau composé d'un(e) Président(e), d'un(e) Vice-président(e), et, au minimum d'un(e) Secrétaire national(e) et d'un(e) Trésorier(e), en recherchant la parité homme et femme.

8.2 - Mission

Le Bureau assure la marche ordinaire de l'association, prépare les réunions du Comité national et en exécute les décisions.

L'association est représentée dans ses actes juridiques par le(la) Président(e) du Bureau. Toutefois les actes de disposition ne pourront être accomplis qu'après décision du Comité national.

Article 9 – Délégué général et Délégués nationaux

Le Délégué général et les Délégués nationaux, permanents du mouvement, assurent, sous la direction du Bureau et en lien avec le Comité national, les activités courantes du mouvement. Ils sont, d'une manière habituelle, en contact avec les personnes et les diverses instances du mouvement.

66 Le Délégué général et les Délégués nationaux assurent les activités courantes du mouvement.

Dispositions diverses

Article 10 - Financement de l'association

Les recettes de l'association se composent :

- 1. des cotisations de ses membres
- 2. des abonnements aux revues
- 3. des subventions ou dons qu'elle peut recevoir
- 4. des ressources créées à titre exceptionnel
- 5. et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 11 – Année comptable

L'année comptable va du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 12 – Engagements vis-à-vis des tiers

Le patrimoine de l'association répondra seul vis-à-vis des tiers des engagements contractés par l'association, et les membres de l'association n'en seront jamais tenus pour responsables sur leurs biens personnels.

Article 13 – Règlement intérieur

L'association se dote d'un règlement intérieur. Celui-ci est voté par le Conseil national, aux conditions requises pour les décisions ordinaires. Il peut être révisé si nécessaire à l'occasion de chaque Conseil national, à l'initiative du Comité national ou de la moitié des membres du Conseil national.

de l'association se composent des cotisations de ses membres, des abonnements aux revues, des subventions ou dons...

Article 14 - Modification des statuts

Toute demande de modification aux présents statuts devra être présentée au Conseil national :

- soit par le Comité national
- soit par la moitié des membres du Conseil national, selon les modalités définies au règlement intérieur.

Pour être acquise, cette modification des statuts devra recueillir :

- 1. l'avis consultatif de la Commission Statuts, finances et votes ou, le cas échéant, de toute commission spéciale désignée à cet effet par le Conseil national
- 2. le vote du Conseil national à la majorité des 2 tiers des membres présents ou représentés.

Article 15 – Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne pourra être demandée que pour motif grave :

- soit par le Comité national
- soit par la moitié des membres du Conseil national selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Dans les deux cas, pour être acquise, cette dissolution ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire comprenant, en première réunion, au moins les 2 tiers des membres du Conseil national, et à la majorité des 3 quarts des membres présents ou représentés.

Si cette assemblée ne réunit pas le quorum ci-dessus prévu, le Conseil national pourra, sur une nouvelle convocation adressée dans un délai d'un mois, délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres du conseil national présents ou représentés, à la majorité des 3 quarts de ce nombre.

L'assemblée générale extraordinaire nommera les 3 commissaires qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

Le produit net de la liquidation sera affecté par l'assemblée générale extraordinaire à telle destination qu'elle jugera à propos.

LE RÉGLEMENT INTÉRIEUR

But et composition de l'association

Préambule

L'Article 2 des statuts précise l'objet et les finalités de l'association « Action Catholique des Milieux indépendants » (ACI).

Cette association a pour objet de proposer des lieux d'échange et de réflexion et de promouvoir la formation morale et sociale des adultes constituant les diverses composantes des milieux indépendants, ainsi que leur engagement au service de la société et du monde, dans un esprit d'ouverture et de respect des valeurs chrétiennes.

L'association est membre du « Mouvement International d'Apostolat des Milieux Sociaux Indépendants » (MIAMSI).

Elle s'inscrit dans la fidélité à l'Église catholique comme Mouvement d'Église.

Elle participe aux travaux de l'Action catholique spécialisée.

Article 1 - Les membres actifs

1.1 - Définition

Les membres actifs de l'ACI sont ceux qui, faisant partie d'une Équipe locale, expriment leur adhésion aux finalités de l'ACI.

1.2 - Admission

Toute personne désirant devenir membre de l'association en fait la demande auprès du responsable local. Le paiement de la cotisation marque son plein accord avec la proposition de l'association. L'admission est signifiée par une carte de membre.

1.3 – Sortie de l'association

La qualité de membre se perd :

- par le non renouvellement de la cotisation
- par démission
- par radiation pour motif grave prononcé par le Président ou la Présidente de l'association sur proposition du Coordinateur du Territoire.
- par décès.

66 L'association s'inscrit dans la fidélité à l'Église catholique comme Mouvement d'Église. 99

Le présent réglement intérieur a été adopté au Conseil national de mars 2013 66 Le mouvement n'appartient à personne, il se reçoit des autres. 99

Article 2 – Les responsables

2. 1 – Définition

Parmi les membres actifs certains sont appelés à prendre des responsabilités au service de l'association et de son projet.

Sont ainsi responsables celles et ceux qui ont été appelés comme :

- Veilleurs ou Accompagnateurs d'Équipe
- Coordinateurs de Territoire ou membres de l'Équipe de Territoire
- responsables nationaux ou membres de commissions nationales.

2.2 - Conditions et sens de l'appel

La manière habituelle de prendre une responsabilité est de répondre à un appel lancé au nom du Mouvement. Cet appel est le signe que le mouvement n'appartient à personne, mais qu'il se reçoit des autres. Il invite à se mettre au service, à faire route avec d'autres pour le bien de tous. Dans chaque territoire, le Coordinateur du Territoire et son Équipe proposeront une liste de personnes appelables aux différentes responsabilités.

2.3 - Modalités de nominations

La nomination à l'exercice d'une fonction de responsable (Coordinateur de Territoire, membre de commissions, Délégués nationaux) est le signe de la mission apostolique confiée par le Président ou la Présidente au nom du Mouvement. La durée du mandat est de 3 ans renouvelable une fois. A l'issue du premier mandat, un bilan sera fait avec le responsable qui agit au nom du Président ou de la Présidente.

La nomination prend la forme d'une lettre de mission du Président ou de la Présidente.

2.4 - Cessation de fonction

La cessation de fonction intervient :

- en fin de mission, lorsque celle-ci n'est pas suivi d'un nouveau mandat.
- par non paiement de la cotisation
- par démission présentée au responsable en charge de la nomination
- par décision de l'association en cas de manquement grave.

La conduite de l'association

Article 3 – Le Conseil national

3.1 - Composition du Conseil national

Comme indiqué à l'article 6 des statuts, le Conseil national est l'organe délibératif de l'association. Il est composé :

avec voix délibérative :

- des Conseillers nationaux élus ou désignés par les Territoires
- des Coordinateurs de Territoire nommés (limité à une voix par Territoire)
- des membres du Comité national en fonction à son ouverture.

avec voix consultative:

- des membres de l'Aumônerie nationale
- des aumôniers près le Conseil
- des Délégués nationaux
- du Délégué(e) ACI/CCFD.

Est également invité le représentant de la Conférence des Évêques de France chargé d'accompagner les Mouvements des milieux indépendants.

3.2 – Désignation des Conseillers nationaux

Les Conseillers nationaux issus des Territoires sont élus ou désignés, selon la règle définie dans chaque Territoire pour un mandat de 3 ans, renouvelable une fois, à raison de 2 personnes par Territoire.

Dans les Territoires à forte densité d'adhérents, le nombre de Conseillers pourra être augmenté en vue d'assurer une représentation équitable :

- de 100 à 200 adhérents, le Territoire concerné pourra désigner jusqu'à 4 Conseillers nationaux
- à partir de 201 adhérents, le Territoire concerné pourra désigner jusqu'à 6 Conseillers nationaux.

En cas d'impossibilité définitive de participation au Conseil d'un Conseiller national pendant la durée de son mandat, il est procédé à l'élection ou la désignation de son successeur.

3.3 - Convocation du Conseil national

Le Conseil national se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou de la Présidente de l'association aux dates, heure et lieu fixés par le Comité national. La convocation au Conseil national, accompagnée de l'ordre du jour établi par le Comité national, du rapport de gestion et des comptes arrêtés par le Comité national et du rapport d'orientation est adressée aux membres du Conseil national au moins 15 jours avant la date de celle-ci.

66 Le Conseil national est l'organe délibératif de l'association.

Le Comité national est l'instance chargée d'assurer l'animation, la conduite de l'association et l'exécution des décisions prises par le Conseil national.

3.4 - Fonctionnement du Conseil national

L'ordre du jour du Conseil national est établi par le Comité national. Il porte en général sur :

- la présentation et l'adoption du rapport moral et d'activité, et du rapport financier de l'exercice échu
- la présentation et l'adoption tous les 3 ans d'un plan d'orientations
- la ratification du budget de l'exercice en cours et la validation des orientations budgétaires
- le renouvellement des membres du Comité national.

Le Conseil national est présidé par le Président ou la Présidente, assisté de la Vice-présidente ou du vice-président. Son Bureau est celui du Comité. Le/la Secrétaire national(e) du Comité établit le procès-verbal.

Le Président ou la Présidente assure la discipline des débats.

Chaque membre du Conseil national présent (Conseillers nationaux, Coordinateurs de Territoire, membre du Comité national) ne pourra être détenteur que de 2 pouvoirs au maximum. Les pouvoirs en blanc adressés au Comité national seront répartis par le Bureau des votes entre les membres du Comité présents.

Le rôle délibératif du Conseil national s'exprime par des votes à mains levées, sauf pour l'élection des candidats (vote à bulletin secret), ou si un membre du Conseil national s'y oppose. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou repré-

sentés (à l'exclusion des bulletins blancs ou nuls):

- majorité des 2 tiers pour les orientations du Mouvement
- majorité simple pour les élections et les autres décisions

Dans les cas de modification des statuts ou de dissolution de l'association, il sera fait application des dispositions statutaires.

Le Conseil national se réunit en session extraordinaire, sur convocation du Président ou de la Présidente, à la demande soit du Comité national, soit de la moitié des membres du Conseil national.

Lorsqu'il s'agit d'une demande émanant des membres du Conseil national, cette demande sera présentée sous forme écrite et motivée, accompagnée d'une liste nominative des membres demandeurs, qu'il s'agisse de la convocation d'une session extraordinaire, d'une modification des statuts ou de la dissolution de l'association.

Sauf dans le cas de la dissolution de l'association, le Conseil national délibère valablement quand la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Article 4 – Le Comité national

4.1 – Missions du Comité national

Le Comité national est l'instance chargée d'assurer l'animation, la conduite de l'association et l'exécution des décisions prises par le Conseil national, ainsi que la mise en œuvre des orientations votées par le Conseil national. En toutes circonstances, il représente et engage l'ACI.

Le Comité national se réunit au moins 4 fois par an à la diligence du (de la) Président(e) ou à la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres élus du Comité national est nécessaire pour la validité des délibérations. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Il ne sera procédé à aucun vote par mandat ou procuration.

- Il fixe le nombre et la nature des commissions et groupes de travail du Mouvement.
- Il peut créer les services sociaux, culturels, administratifs qui lui sont nécessaires,
- Il rend compte de toutes les activités dont il est responsable au Conseil national, de façon à ce que les travaux et difficultés soient connus de tous. Chaque année, il établit un rapport moral.

4.2 – Composition du Comité national

Le Comité national est composé de 10 à 20 personnes, hommes et femmes étant aussi fidèlement que possible le reflet de l'ensemble des milieux indépendants adultes : âges, états de vie, régions, composantes sociales diverses.

Le Comité national est renouvelé en partie chaque année pour arriver à une présence continuelle d'au moins 15 membres, lors de l'assemblée générale ordinaire du Conseil national. Pour assurer la bonne marche de la conduite de l'association, et tenant compte du système des mandats de 3 ans, il est recommandé de procéder à l'élection d'au moins 5 membres du Comité national chaque année.

Les Délégués nationaux ainsi que les membres de l'Aumônerie nationale participent aux travaux du Comité national, avec voix consultative.

Sur proposition du Bureau national, le Comité national appelle un membre de l'ACI pour être Délégué du Mouvement au sein de la collégialité du CCFD. Le (la) Délégué(e) ACI/CCFD participe aux travaux du Comité avec voix consultative, sauf s'il est lui-même élu du Comité. Le ou la Délégué(e) est nommé pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois. S'il (elle)est élu(e) du Comité, ses mandats cumulés ne pourront excéder 6 années de présence consécutive au Comité national

Si nécessaire, le Comité national pourra appeler ponctuellement des personnes, membres ou non du Mouvement, pour l'assister dans une tâche précise.

4.3 – Modalités d'élection au Comité national

Les nouveaux membres du Comité national sont élus par le Conseil national parmi les candidats ayant répondu positivement aux appels adressés par le Comité national en exercice. Les candidats rédigent une lettre de présentation et de motivation, transmise aux Conseillers nationaux.

Il est recommandé que chaque Territoire, chaque commission ou groupe nationaux, l'Équipe nationale et l'Aumônerie diversifiée propose régulièrement au Comité une liste de personnes lui semblant appelables.

Le Comité national est composé de 10 à 20 personnes, hommes et femmes étant aussi fidèlement que possible le reflet de l'ensemble des milieux indépendants adultes.

Les commissions correspondent à des orientations et choix à moyen et long terme du Mouvement.

Dans la limite du nombre maximal des membres du Comité, les candidats sont élus à la majorité simple des voix des membres du Conseil national.

Les membres du Comité national sont élus pour 3 ans et rééligibles une fois. Ils sont membres de droit du Conseil national.

4.4 - Commissions et groupes de travail

Outre les commissions Enquête, Méditation de la Bible et Relecture, le Comité national constitue un certain nombre de commissions et groupes de travail, selon les nécessités de sa mission. Les commissions correspondent à des orientations et choix à moyen et long terme du Mouvement. Les groupes de travail, d'une durée variable et limitée, correspondent à des nécessités et des orientations immédiates du Mouvement.

Chaque commission et groupe de travail est composé, dans la mesure du possible, au moins d'un membre du Comité national qui en assure la présidence, d'un Délégué national, d'un membre de l'Aumônerie nationale et de membres du Mouvement représentant la diversité des milieux indépendants.

Les membres des commissions et groupes de travail sont appelés par le Comité national. En vue de leurs travaux, ils peuvent s'adjoindre des experts, consultants ou correspondants. Ces derniers ne sont pas membres des commissions et groupes de travail.

Le Comité national définit pour chaque commission et groupe de travail le cahier des charges qui lui sont confiées. Au terme de leur recherche, poursuivie sous la responsabilité du Comité national et du Bureau, les commissions et groupes de travail font part de leurs travaux et proposent un certain nombre d'options. Ils veillent à travailler en lien avec les diverses instances nationales.

4.5 – La Commission Statuts, finances et votes

Présidée par le ou la Trésorier(e) de l'association, la Commission Statuts, finances et votes – telle qu'évoquée à l'article 14 des statuts – est composée :

- de membres élus du Comité national désignés par celui-ci
- de membres du Mouvement appelés pour un mandat de 3 ans, émanant autant que possible des diverses régions et représentatifs des différentes composantes sociales du Mouvement
- d'experts.

Le Délégué général participe aux travaux de la commission.

La Commission Statuts, finances et votes examine et donne un avis sur les comptes annuels soumis à l'approbation du Conseil national. Pour cette mission elle a accès aux documents comptables. Elle fait des propositions concernant la cotisation nationale, son versement, la sensibilisation des membres du Mouvement à la nécessité des moyens financiers pour soutenir une démarche apostolique.

Entre les sessions du Conseil, elle se réunit à l'initiative du Conseil national ou du Comité national, pour étudier toutes propositions de modification des statuts et/ou du règlement inté-

rieur du Mouvement ainsi que du règlement de vote du Conseil national.

Elle procède à la mise en place du bureau des votes au début de chaque session du Conseil national.

Elle examine et statue sur la recevabilité des motions et tranche dans les cas litigieux et difficiles suivant les modalités définies par le règlement de vote du Conseil national.

Article 5 - Le Bureau

5.1 – La Présidente ou le Président, le Vice-président ou la Vice-présidente

Statutairement le Président ou la Présidente est le (la) représentant(e) légal(e) de l'association. Le ou la Président(e) et le ou la Vice-président(e) collaborent dans la conduite du Mouvement. Ils partagent les taches qui leur incombent selon la répartition des compétences et disponibilité dont ils pourront convenir entre eux en accord avec le Bureau et se suppléent l'un l'autre en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président ou la Présidente assure la présidence du Bureau, du Comité et du Conseil national. Le vice-président ou la vice-présidente agit par délégation du président ou de la présidente.

Ensemble, ils veillent à la fidélité du Mouvement à ses orientations. Ils mettent tout en œuvre pour garantir l'unité d'action de l'association.

5.2 - Modalités d'élection du Bureau

Tous les ans, suite au Conseil national et dans un délai d'un mois, à l'arrivée de nouveaux membres du Comité national, il sera procédé à l'élection d'un ou plusieurs membres du Bureau en fonction des départs pour fin de mandat, ou démission du Bureau ou du Comité, et en fonction de sièges à pourvoir pour atteindre les 5 possibles. L'élection concernera les fonctions vacantes.

L'élection se fera au scrutin secret, à la majorité simple au premier tour et relative ensuite. Il sera procédé au vote par ordre décroissant des responsabilités : le ou la Président(e), le ou la Vice-président(e), le ou la Trésorier(e), le ou les Secrétaire(s) nationaux. Le Comité déterminera, avant de procéder au vote, le nombre de Secrétaires nationaux qu'il juge nécessaire. Le Bureau ne pourra excéder 5 membres élus issus du comité national.

Si la présidence est confiée à une femme, la vice-présidence sera obligatoirement confiée à un homme, et réciproquement. On s'efforcera également de respecter la parité homme/femme au sein du Bureau, et d'assurer au changement de Président une alternance dans le temps homme/femme aux fonctions de Président(e) - Vice-président(e). Dans le nouveau Bureau, la présence d'au moins 1 membre du précédent Bureau est souhaitée, pour faciliter la transmission.

Le Délégué général et le responsable de l'Aumônerie nationale participent aux réunions du Bureau avec voix consultative.

d'assurer au changement de Président une alternance dans le temps homme/femme aux fonctions de Président(e) - Vice-président(e).

66 Les membres des Équipes veillent à l'établissement d'un climat de confiance permettant l'expression en vérité de chacun.

L'animation de l'association

Article 6 – L'Équipe de base

6.1 - Constitution

Les Équipes sont composées d'hommes, de femmes, de couples, unis par des liens d'affinité sociale, culturelle, d'âge, ou de centres d'intérêts. Leurs membres veillent à l'établissement d'un climat de confiance permettant l'expression en vérité de chacun et la qualité de la révision de vie.

6.2 - Le Veilleur d'Équipe

Un responsable sera choisi dans l'Équipe. Il a le souci de faire vivre l'Équipe et assure le lien avec l'Équipe du Territoire.

Article 7 – Le Territoire

7.1 - Définition

Le Territoire regroupe un ensemble d'Équipes réparties sur un ou plusieurs diocèses. La création ou la modification des Territoires est du ressort du Comité national.

7.2 – L'Équipe du Territoire

L'Équipe du Territoire a pour mission première de recueillir et de relire la vie des milieux indépendants. Sur cette base, elle est à l'écoute des attentes des personnes et suscite des lieux de révision de vie. Elle veille à l'ouverture du Mouvement à l'ensemble des milieux indépendants. Dans ce but, l'Équipe du Territoire promeut des relais, des rencontres, récollections, célébrations, et toutes autres initiatives.

Elle a aussi pour mission:

- la fondation de nouvelles Équipes
- le lien avec l'Église diocésaine
- l'animation des Équipes (rencontres inter-Équipes, ...)
- l'accompagnement des Équipes
- le souci de la mise en place des Veilleurs
- l'appel et la formation des accompagnateurs et des Veilleurs d'Équipe
- la relecture des comptes-rendus d'Équipe
- la vie du Mouvement sur le Territoire
- le partenariat avec les autres Mouvements.

L'Équipe du Territoire comprend :

- ullet le (ou les) Coordinateur(s) du Territoire(s)
- le responsable de l'Aumônerie du Territoire

- des Délégués des fédérations quand elles existent
- un Éveilleur d'Équipes
- les Conseillers nationaux du Territoire
- le Délégué aux finances
- le Délégué ACI/ CCFD
- un responsable de la communication
- lorsque le Territoire regroupe plusieurs diocèses : un Délégué par diocèse qui assure le lien avec l'Église locale.

Certaines de ces responsabilités peuvent se cumuler. Selon les nécessités de la mission, l'Équipe du Territoire peut aussi s'adjoindre d'autres membres.

Les membres de l'Équipe du Territoire sont appelés pour une durée de 3 ans renouvelable une fois.

L'Équipe du Territoire peut se doter de moyens financiers. Elle doit en assurer la conformité avec la réglementation nationale du Mouvement (cf article 10).

7.3 - Le Coordinateur du Territoire

Le Coordinateur du Territoire est le représentant du Président ou de la Présidente et du Mouvement sur un espace géographique donné, tant en interne auprès des Équipes qu'en externe auprès des instances religieuses et civiles. Il est nommé à cette fonction par le Président ou la Présidente.

Il a le souci de :

- mettre en œuvre les orientations nationales sur son Territoire
- repérer avec son Équipe les enjeux du Mouvement dans un contexte social, ecclésial, économique particulier
- recruter et d'appeler autour de lui les personnes nécessaires à l'animation du Mouvement et de les accompagner dans leur mission
- animer l'Équipe du Territoire
- participer à la vie du Mouvement au niveau national.

7.4 – La Fédération

Selon le désir des Territoires et en fonction de la réalité et du nombre des Équipes, l'Équipe du Territoire pourra créer des Fédérations qui rassembleront en Église toutes les diversités des milieux indépendants, favorisant ainsi des rencontres de proximité et un meilleur accompagnement des Équipes.

Article 8 - L'Équipe nationale

8.1 - L'Équipe nationale

L'association est un Mouvement dont la direction et l'animation reposent sur des responsables

du Territoire a le souci de repérer avec son Équipe les enjeux du Mouvement dans un contexte social, ecclésial, économique particulier.

Mouvement est assurée à tous les niveaux, quand c'est possible, par une Équipe d'Aumônerie diversifiée.

bénévoles. Cependant certaines missions d'animation ou de direction peuvent être assumées par des permanents dans le cadre d'un emploi salarié.

L'Équipe nationale est constituée du (de la) Délégué général(e) et de Délégués nationaux.

Le Délégué général a la charge de l'animation de l'Équipe nationale. Il dirige les travaux des Délégués nationaux et des services administratifs et coordonne leur action sous l'autorité du Bureau dont il exécute les décisions. Il participe aux réunions du Bureau et du Comité national avec voix consultative.

Les Délégués, salariés ou bénévoles, exercent des mandats de 3 ans renouvelables 2 fois.

8.2]- Mission de l'Équipe nationale

Participant aux orientations, les Délégués mûrissent les dossiers, partagent le fruit des travaux aux instances nationales et permettent ainsi à l'ensemble du Mouvement une cohérence dans sa mission d'évangélisation. Ils jouent un rôle essentiel, notamment par leur participation aux initiatives des Territoires, dans le lien local-national.

8.3 – L'animation des Coordinateurs de Territoires

L'Équipe nationale, sous l'autorité du Comité national, est l'interlocuteur privilégié des Coordinateurs de Territoire. Elle les réunit chaque année pour une rencontre nationale et une rencontre en inter-Territoires.

L'Équipe nationale assure :

- le soutien et l'accompagnement à la mission de Coordinateur de Territoire
- l'aide à l'appel des Coordinateurs de Territoires
- la formation des Coordinateurs de Territoire
- l'aide à la fondation de nouvelles Équipes dans les Territoires avec les Éveilleurs d'Équipe.

Article 9 – L'Aumônerie

La veille ecclésiale du Mouvement est assurée à tous les niveaux, quand c'est possible, par une Équipe d'Aumônerie diversifiée. Cette Équipe riche de sa diversité (laïcs, religieux et religieuses, diacres, prêtres) a la charge d'attester de la validité missionnaire du Mouvement et d'assurer le lien de communion avec les Églises locales et l'Église universelle.

9.1 - L'Aumônerie nationale

Elle est constituée au minimum, d'un laïc, d'un diacre et d'un prêtre. Son responsable est généralement un prêtre, membre du Bureau et du Comité national avec voix consultative. Les autres membres de l'Équipe se répartissent dans les différentes commissions et groupes de travail.

Les membres de cette Équipe sont appelés par le Comité national pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois et nommés par la Conférence des Evêques de France en accord avec les Églises locales.

En fin de mandat, un temps d'évaluation et de relecture de cette mission sera proposé par le Bureau à chaque membre.

9.2 - L'Aumônerie du Territoire

Elle est composée partout où c'est possible d'une Équipe elle aussi diversifiée et comportera toujours en son sein la présence de ministre ordonné.

Les membres de cette Équipe sont appelés par le Coordinateur du Territoire après consultation du Délégué épiscopal des Mouvements et Associations de Fidèles (DEMAF). Lorsque le Territoire est composé de plusieurs diocèses, on s'assurera de la représentation de chaque diocèse au sein de l'Équipe.

Comme pour l'Aumônerie nationale, les mandats sont de 3 ans renouvelables avec évaluation et relecture à chaque fin de mandat.

9.3 - Les Accompagnateurs

Le Mouvement, pour garantir la mise en œuvre de son projet, met en place des Accompagnateurs d'Équipe.

Prêtres, diacres, religieux ou religieuses, laïcs, ils sont appelés pour le mouvement par les Coordinateurs de Territoire.

Ils ont la responsabilité d'inscrire la vie de l'Équipe dans la pédagogie et la spiritualité de l'ACI. Chaque Accompagnateur sera appelé à se former, soit dans les formations proposées par le mouvement, soit dans des formation proposes par d'autres lieux d'Église.

Chaque année, les Accompagnateurs seront invités à participer avec d'autres Accompagnateurs, soit au niveau local, soit au niveau national, à une expérience de relecture de leur accompagnement.

9.4 – Le Conseil pastoral de l'Aumônerie

Autrefois appelé « Aumôniers près le Conseil », le Conseil pastoral veux s'inscrire dans cette volonté :

- de servir la diversité des acteurs du mouvement
- de servir autant que possible la présence de tous les Territoires et la réalité de la présence du mouvement.

Ses membres sont appelés pour 3 ans par le Bureau en lien avec le Comité national et l'Équipe nationale.

Il est composé:

- de l'Équipe nationale de l'Aumônerie
- de membres des Équipes d'Aumônerie de Territoire en veillant à la répartition géographique
- d'un membre du Bureau
- d'un Délégué national.

Il ne pourra excéder 15 membres.

66 Les Accompagnateurs d'Équipe ont la responsabilité d'inscrire la vie de l'Équipe dans la pédagogie et la spiritualité de l'ACI.

66 Les fonds disponibles dans les Territoires et au niveau national sont au service du projet

de l'ACI.

La gestion de l'association

Article 10 – la comptabilité et le maniement des fonds

10.1 - Des moyens au service des projets.

Les fonds disponibles dans les Territoires et au niveau national sont au service du projet de l'ACI, donc de la mise en œuvre localement des orientations décidées au Conseil national. Le but de la comptabilité des Territoires est de :

- déterminer le résultat de son activité
- connaitre ses disponibilités financières
- se fixer des objectifs dans un budget
- justifier l'emploi des fonds reçus.

10.2 - La tenue de la comptabilité

Chaque Territoire, par le biais du Délégué de Territoire aux finances, tient une comptabilité selon les procédures établies par le Bureau. En fin d'exercice ces comptabilités sont intégrées suivant les procédures définies par la Commission Statuts, finances et votes de manière à permettre d'établir les comptes de l'Association.

10.3 - La gestion des comptes bancaires

Tous les fonds de l'association doivent être déposés sur un compte ouvert dans l'un des établissements de crédit choisis par le Comité. Aucun compte destiné à gérer les fonds de l'association ne peut être ouvert à un nom personnel, même avec mention de l'association.

Le/la Président(e) de l'association et toute personne désignée par lui/elle ont pouvoir de signature sur tous les comptes ouverts au nom de l'association. Les modalités de fonctionnement de ces comptes sont définies par le Bureau.

Seuls des membres responsables adhérents de l'ACI peuvent avoir procuration sur un compte. Les fonds provenant de la clôture d'un compte doivent être remis à l'association. La Commission Statuts, finances et votes décide de leur destination.

Nul ne peut obtenir une procuration sur un compte de l'association s'il est personnellement interdit bancaire auprès de la Banque de France.

10.4 - Les limites du pouvoir de gestion

Les responsables des Territoires n'ont pas pouvoir d'embaucher ou licencier du personnel, de vendre ou d'acquérir des biens immobiliers, d'émettre des reçus fiscaux, d'ester en justice, de recevoir des legs ou des donations faits à l'ACI.

L'ouverture et toutes modifications relatives à la gestion des comptes bancaires sont de la responsabilité du Trésorier national de l'association.

Les Coordinateurs de Territoires, ni aucun autre responsable ne peuvent engager les finances de l'association sous forme d'emprunt et de prêt.

Il est interdit aux membres de l'association de créer toute forme de structure dont le but serait l'acquisition ou la gestion de biens immobiliers pour le compte de l'association.

Le Conseil de médiation

Un Conseil de médiation, chargé de gérer les conflits entre les différents responsables de l'association, sera élu par le Conseil national, sur proposition du Comité national.

Ce conseil est composé de 3 membres dont 1 membre du Comité national. Les membres sont élus pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois. Le Conseil de médiation peut être saisi par tout membre de l'ACI. Il fait le point régulièrement avec le Bureau sur les dossiers dont il est saisi.

66 Un Conseil de médiation, chargé de gérer les conflits entre les différents responsables de l'association, sera élu par le Conseil national. 99



Action catholique des milieux indépendants 3 bis, rue François-Ponsard 75116 Paris Tél.: 01 45 24 43 65 - Fax: 01 45 24 69 04 - Mail: acifrance@acifrance.com Site internet: www.acifrance.com

Retrouvez l'ACI sur Facebook et Twitter